



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01192

Numéro SIREN : 434 211 793

Nom ou dénomination : ECRINVEST 4

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt 78850

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078850

N° GESTION : 2001B01192

N° SIREN : 434211793

DENOMINATION : ECRINVEST 4

ADRESSE : Immeuble Monceau 42 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

ECRINVEST 4

Société anonyme au capital de 39.195,50 €
Siège social : Immeuble Monceau, 42 rue Washington à Paris 8^{ème} (75)
434 211 793 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2016

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille seize, le 27 juin, à 10 heures, les actionnaires de la société ECRINVEST 4, société anonyme au capital de 39.195,50 €, divisé en 3.919.550 actions de 0,01 € de nominal, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur Eric THOMAS, Président-Directeur Général de la société, préside l'assemblée.

Monsieur Pierre LEROY représentant la société LAGARDERE MEDIA, actionnaire, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Madame Denise MAROIS assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent ensemble 3.919.550 actions ayant le droit de vote et représentant le même nombre de voix.

La société MAZARS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente excusée.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- suppression de l'obligation statutaire faite aux administrateurs de détenir une action et modification corrélative de l'article 10 des statuts,
- Pouvoirs.

Huitième Résolution (modifications statutaires)

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide, sur proposition du conseil d'administration, de supprimer purement et simplement l'obligation statutaire faite à chaque administrateur de détenir une action et de modifier corrélativement l'article 10 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 10 – Conseil d'administration.

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de dix-huit membres au plus.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ».

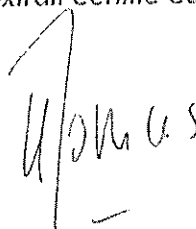
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Neuvième Résolution (pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du procès-verbal de ses délibérations aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres, partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'U. J. G. S.' with a horizontal line underneath.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078850

N° GESTION : 2001B01192

N° SIREN : 434211793

DENOMINATION : ECRINVEST 4

ADRESSE : Immeuble Monceau 42 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-05-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de président du conseil d'administration et directeur général

ECRINVEST 4

Société anonyme au capital de 39.195,50 €
Siège social : Immeuble Monceau, 42, rue Washington à Paris 8^{ème} (75)
434 211 793 R.C.S. PARIS

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 2016

EXTRAIT

L'an deux mille seize, le 30 mai à 11 heures, les administrateurs de la société ECRINVEST 4 se sont réunis en conseil au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-
- *Cooptation d'un nouvel administrateur.*
 - *Nomination d'un nouveau Président du conseil d'administration et Directeur Général.*

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - Monsieur Thierry FUNCK BRENTANO | administrateur |
| - Monsieur Pierre LEROY | administrateur |
| - Monsieur Norbert GIAOUI | administrateur |

Les membres du conseil désignent Monsieur Pierre LEROY en qualité de Président de séance.

La moitié au moins des administrateurs en fonction étant présents, le conseil peut valablement délibérer et aborde les différents points inscrits à l'ordre du jour.

2 – Cooptation d'un nouvel administrateur

Le Président de séance informe les membres du conseil que Monsieur Dominique D'HINNIN a remis sa démission de ses fonctions de Président du conseil d'administration, de Directeur général et d'administrateur de la société.

Il propose la nomination de Monsieur Eric THOMAS aux fonctions d'administrateur de la société.

Le conseil, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Dominique D'HINNIN de ses fonctions d'administrateur de la société, décide, à l'unanimité, de coopter Monsieur Eric THOMAS en qualité de nouvel administrateur pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de Monsieur Dominique D'HINNIN, soit jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette nomination, effectuée à titre provisoire, sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires ainsi que le renouvellement de ce mandat pour une durée de 6 années.

Monsieur Eric THOMAS a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui étaient confiées.

3 – Nomination d'un nouveau Président du conseil d'administration et Directeur général

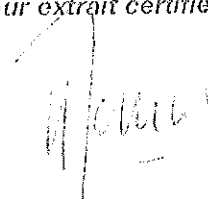
Le conseil, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Dominique D'HINNIN de ses fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général de la société, décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Eric THOMAS en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de la ratification de sa nomination en qualité d'administrateur par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Eric THOMAS représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux du conseil d'administration et en rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Eric THOMAS assumera la direction générale de la société et représentera celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Monsieur Eric THOMAS a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui étaient confiées.

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Thomas', is written over a horizontal line.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R078850

N° GESTION : 2001B01192

N° SIREN : 434211793

DENOMINATION : ECRINVEST 4

ADRESSE : Immeuble Monceau 42 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ECRINVEST 4

Société Anonyme au capital de 39 195,50 €

Siège social : Immeuble Monceau – 42 Rue Washington à Paris 8^{ème} (75)

434 211 793 RCS PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Monsieur

S T A T U T S

Mis à jour le 27 juin 2016

TITRE I
FORME — DENOMINATION — OBJET — SIÈGE — DUREE

Article 1^{er} — Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination

La dénomination sociale est : ECRINVEST 4.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — Objet

« La société a pour objet exclusif :

- la détention de la société Investima 10 ;
- l'acquisition, directement ou indirectement, auprès du Groupe Vivendi Universal, (a) d'un certain nombre de filiales ou participations, actives dans le secteur de l'édition (les « Participations »), (b) d'un ensemble d'actifs, de droits et obligations et de personnels attachés, qui constituent l'activité d'animation et de direction des Participations (les « Actifs de Direction »), et (c) des créances attachées aux Participations et aux Actifs de Direction ainsi que la reprise de dettes liées aux Participations et aux Actifs de Direction ;
- la gestion, directe ou indirecte d'Investima 10, des Participations et des Actifs de Direction en ce compris tout financement par le biais d'avance en compte courant d'associé ;
- la cession par tout moyen, directe ou indirecte, en totalité ou en partie, d'Investima 10, des Participations et des Actifs de Direction ;
- et plus généralement, en France à l'étranger, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement, en ce compris le financement de l'acquisition par tout moyen, l'octroi de toute sûreté ou garantie. »

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble Monceau – 42 rue Washington à PARIS 8^{ème} (75).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 — Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à 39.195,50 Euros. Il est divisé en 3.919.550 actions de 0,01 Euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Article 7 — Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 9 — Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement cessibles que ce soit entre actionnaires ou au profit d'un tiers.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 — Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de dix huit membres au plus.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 — Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; toutefois, les premiers administrateurs sont désignés pour une durée de trois années.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 12 — Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 13 — Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 14 — Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, soit au siège de la société, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Des administrateurs, constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une procuration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante, sauf pour la nomination du Président du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 15 — Direction Générale

Article 15-1 – Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de Directeur Général. Le Conseil fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des tiers au moyen de la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

Article 15-2 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 15-3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration

Article 16 — Responsabilité des mandataires sociaux

Les Administrateurs et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 17 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les premiers commissaires aux comptes et le ou leurs suppléants sont désignés dans les statuts. Durant la vie de la société, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 18 — Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sauf ce qui est dérogé par l'article 4 concernant le siège social.

Article 19 — Convocations et réunions en Assemblées Générales

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour délibérer et statuer sur les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. L'Assemblée Générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions, présents ou représentés dans les conditions de la loi.

Article 20 — Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. ~~En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice,~~ l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux dont les extraits ou copies sont délivrés conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 21 — Délibérations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V COMPTES SOCIAUX ET BÉNÉFICES

Article 22 — Année sociale — Comptes annuels

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

Article 23 — Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le dividende distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 24 — Jurisdiction compétente — Élection de domicile

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social.

TITRE VII DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 25 — Dissolution normale ou anticipée

La société est dissoute à son terme normal, à défaut de prorogation de sa durée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.
En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Au cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Article 26 — Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf en cas d'absorption ou de participation à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion, ou encore de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main entraînant la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Article 27 — Nomination des liquidateurs — Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La même Assemblée détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs.

La nomination de ces derniers met fin aux fonctions des administrateurs.

Article 28 — Clôture de la liquidation

Après extinction du passif, le solde de l'actif est réparti entre les actionnaires proportionnellement au montant de leur participation au capital. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.